

<p style="text-align: center;">COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS</p> <p style="text-align: center;">◆</p> <p style="text-align: center;">Siège :</p> <p style="text-align: center;">3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</p> <p style="text-align: center;">N°DL2023-0001</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Séance du :</p> <p style="text-align: center;">23 JANVIER 2023</p>
<p>CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 :</p> <p>AVIS À DONNER</p>	

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 23 janvier à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 17 janvier 2023, à la Halle sportive située 18 bis Rue Haroun TAZIEFF à Palau-del-Vidre - 66690, sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Aimé ALBERTY, Maria CABRERA, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Nicolas GARCIA, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Annie PEZIN, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Martine JUSTO, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Vincent NETTI, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Jacques GODAY, Didier CHOPLIN, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Sylvie VILA.

Étaient représentés :

Isabelle MORESCHI donne procuration à Antoine PARRA, Philippe RIUS donne procuration à Julie SANZ, Georges GUARDIA donne procuration à Maria CABRERA, Patrice AYBAR donne procuration à Yvette PERIOT, Christian GRAU donne procuration à Aimé ALBERTY, Marie ARIZA donne procuration à Raymond PLA, Anne-Lise MIRAILLES donne procuration à Sylvaine CANDILLE, Fabrice WATTIER donne procuration à Nicolas GARCIA, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ donne procuration à Jacques GODAY, Patricia HECQUET donne procuration à Grégory MARTY.

Étaient absents :

Lydie FOURC, Guy ESCLOPE, Marie-Clémentine HERRE, Marcel DESCOSY.

Nombre de membres présents : 35

Nombre de procurations : 11

Nombre de votants : 46

Secrétaire de Séance :

Bruno GALAN

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20230123-DL2023-0001-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Aux termes de la Loi de Finances pour 2022, le reversement de tout ou partie du produit de la part communale de la Taxe d'Aménagement aux intercommunalités était rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 afin de tenir compte des dépenses d'équipements publics supportées par l'intercommunalité sur le territoire communal.

Par délibération n°DL2022-0203 en date du 25 novembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé une convention de reversement prévoyant que 100% du produit de la part communale de la Taxe d'Aménagement perçu au sein des zones d'activités économiques communautaires et 10% du produit de la part communale de la Taxe d'Aménagement perçu sur le reste du territoire communal soit reversé à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2023.

Or, la Loi de Finances Rectificative pour 2022 publiée le 2 décembre suivant est venue supprimer le caractère obligatoire du reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement aux Intercommunalités. Tenant compte de ce changement pour les territoires, l'article 15 de la loi a également prévu un mécanisme d'annulation des délibérations prises. Ainsi, les délibérations prévoyant les modalités de reversement de tout ou partie du produit de la part communale de la Taxe d'Aménagement perçu par la commune aux intercommunalités demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la loi, soit une échéance au 1^{er} février 2023.

Dès lors, considérant que le caractère obligatoire de ce reversement a été supprimé, il convient d'inviter le Conseil communautaire à se prononcer sur le maintien, la modification ou le retrait de la délibération DL2022-0203 du 25 novembre 2022. A cet effet, un projet de convention de reversement portant exclusivement sur le reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes au sein des Zones d'Activités Economiques communautaires est produit en annexe.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de retirer la délibération DL2022-0203 approuvant le principe de reversement de 10% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le territoire de ses communes membres, hors ZAE et 100 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçu au sein du périmètre des zones d'activités économiques à la communauté de communes, telle qu'approuvée en date du 25 novembre 2022.

APPROUVE le principe de reversement de 100 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçu au sein du périmètre des zones d'activités économiques à la communauté de communes,

DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2023,

APPROUVE le projet de convention tel qu'annexé,

AUTORISE le Président à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot, 34000 Montpellier ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 25/01/2023

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture

Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA

A red circular stamp of the Communauté de Communes ACVI. The stamp features a central emblem with a plow and a sheaf of wheat, surrounded by the text "Communauté de Communes" and "ACVI" at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.